

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_074

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Fables »
entre l'association Tabola Rassa et le Syndicat Intercommunal
en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **l'association Tabola Rassa** sise Bellas 12150 Séverac d'Aveyron représentée par Joël Benoit, en qualité de président, qui dispose du droit de représentation en France du spectacle « Fables », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **l'association Tabola Rassa** représentée par Joël Benoit, en qualité de président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

FABLES

Le samedi 18 janvier 2025 à 20h45

Salle de la Bonnette - chemin du Roy – 78940 La Queue-lez-Yvelines

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **l'association Tabola Rassa**, pour la prestation susnommée, la somme de 2 300 € HT de frais de cession + 582.80 € HT de frais annexes (repas et transport décor et personnes) soit la somme totale de **2 882.80 € TTC (deux mille huit cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingts centimes)**. L'association n'est pas assujettie à la TVA au sens de l'article 293 B du CGI

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane organisera et prendra en charge directement l'hébergement de 2 personnes, pour 1 nuit du 18 au 19/01/2025 au sein d'une chambre d'hôte ou d'un hôtel de son choix.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
7 octobre 2024*

Beynes, le 4 octobre 2024
Le Président
Yves REVEL